

L'expert ainsi désigné a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

11. Un membre d'un comité de révision, autre que le membre fonctionnaire, qui est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec, a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

12. Le président d'un comité de révision peut confier au membre avocat un mandat afin d'éclaircir certains points d'ordre juridique.

Le membre avocat a alors droit à des honoraires de 100 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 500 \$ par dossier soumis au comité de révision.

13. Le président d'un comité de révision peut désigner un avocat dans le cas où une procédure judiciaire est intentée contre le comité de révision ou un de ses membres à titre d'intimé ou de mise en cause.

14. Le secrétaire d'un comité de révision doit aviser la Régie, sur la formule prévue à cette fin par la Régie, à chaque fois qu'un expert ou qu'un avocat est désigné dans un dossier ou qu'un membre d'un comité de révision est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec.

15. La Régie assume les frais de sténographie conformément au Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (règlement édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 et modifications subséquentes).

16. Les réunions des comités de révision se tiennent dans les locaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit à Sillery ou à Montréal.

Si aucun local de la Régie n'est disponible, les réunions peuvent se tenir à tout autre endroit.

17. Les frais de transport, de repas et de logement d'un membre d'un comité de révision, à l'exception d'un membre fonctionnaire, lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement ou d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent décret remplace le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989.

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44235

Gouvernement du Québec

Décret 420-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE le Comité d'éthique de santé publique a été institué en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1^o un éthicien ;

2^o trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3^o un directeur de santé publique ;

4^o deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Aline Émond a été nommée membre du Comité d'éthique de santé publique à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Jill Elaine Torrie, directrice des services spécialisés au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, soit nommée membre du Comité d'éthique de santé publique à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Aline Émond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44236

Gouvernement du Québec

Décret 421-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Poitras a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Lebrun et madame Cheryl Patricia Campbell Steer ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yves St-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pichette a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lucie Poitras, directrice des services professionnels, directrice de la télémédecine et coresponsable au Réseau mère-enfant, Hôpital Sainte-Justine, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;